

Orientations

sur la portabilité des informations entre les référentiels des titrisations en vertu du règlement sur la titrisation

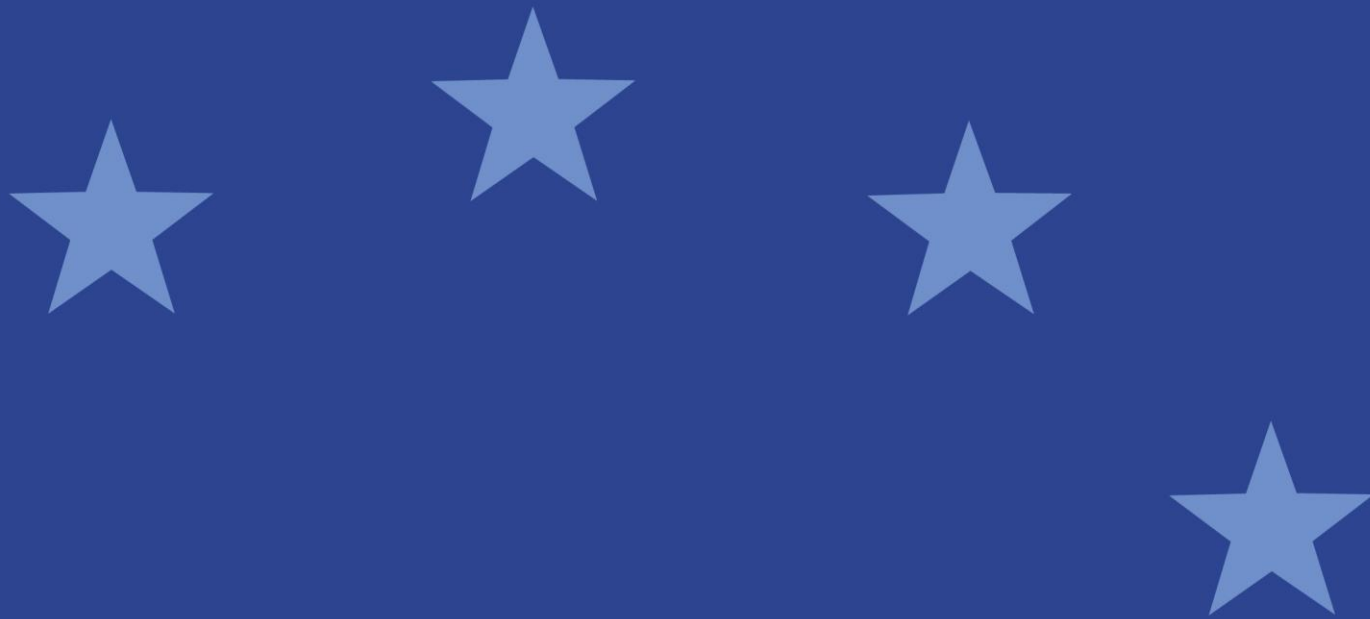


Table des matières

I. Champ d'application.....	2
II. Références législatives, abréviations et définitions.....	2
III. Objectif	4
IV. Obligations de conformité et de déclaration	5
V. Orientations sur la portabilité des informations entre les référentiels des titrisations.....	5
VI. Annexe	9

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux référentiels des titrisations.

Quoi?

2. Les présentes orientations clarifient les moyens d'assurer le respect des obligations énoncées à l'article 78, paragraphe 9, point c), et à l'article 79, paragraphe 3, du règlement relatif aux infrastructures des marchés européens (EMIR) tels qu'appliquées par l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la titrisation. Notamment, les présentes orientations apportent des précisions sur les points suivants:
 - (a) le transfert d'informations sur les titrisations d'un référentiel des titrisations dont l'enregistrement a été retiré à d'autres référentiels des titrisations; et
 - (b) le contenu des politiques visant à assurer le transfert ordonné de données qu'un référentiel des titrisations doit produire en vue du transfert d'informations sur les titrisations à d'autres référentiels des titrisations si cela est demandé par une entité déclarante ou si cela est nécessaire pour d'autres raisons.
3. Les présentes orientations ne couvrent pas les situations qui n'exigent pas de transfert d'informations, par exemple lorsque les entités déclarantes ont décidé de fournir leurs déclarations simultanément à deux référentiels des titrisations ou plus.

Quand?

4. Les présentes orientations seront traduites dans les langues officielles de l'UE et publiées sur le site internet de l'ESMA. L'ESMA en tiendra compte aux fins de sa surveillance à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'exception des orientations relatives à l'article 78, paragraphe 9, point c), du règlement EMIR, dont l'ESMA tiendra compte aux fins de sa surveillance à compter du 18 juin 2021.

II. Références législatives, abréviations et définitions

Références législatives

*Règlement instituant
l'ESMA*

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers),

<i>Règlement sur la titrisation</i>	modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ¹ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ²
<i>EMIR</i>	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ³
<i>Règlement délégué sur les exigences de communication des titrisations</i>	Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition ⁴
<i>Règlement d'exécution relatif aux exigences de communication des titrisations</i>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation ⁵
<i>Règlement délégué sur les normes opérationnelles des référentiels des titrisations</i>	Règlement délégué (UE) 2020/1229 de la Commission du 29 novembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les normes opérationnelles des référentiels des titrisations pour la collecte, l'agrégation, la comparaison et la vérification de l'exhaustivité et de la cohérence des données, ainsi que l'accès à celles-ci ⁶
<i>Règlement d'exécution relatif aux notifications STS</i>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1227 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations conformément aux exigences relatives aux notifications STS ⁷

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

² JO L 347 du 28.12.2017, p. 35.

³ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

⁴ JO L 289 du 03.09.2020, p. 1.

⁵ JO L 289 du 03.09.2020, p. 217.

⁶ JO L 289 du 03.09.2020, p. 335.

⁷ JO L 289 du 03.09.2020, p. 315.

*Règlement délégué
sur les demandes
d'enregistrement des
référentiels des
titrisations*

Règlement délégué (UE) 2020/1230 de la Commission du 29 novembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement d'un référentiel des titrisations et les détails de la demande simplifiée d'extension de l'enregistrement d'un référentiel central⁸

Abréviations

<i>ESMA</i>	European Securities and Markets Authority (AEMF – Autorité européenne des marchés financiers)
<i>UE</i>	Union européenne
<i>XML</i>	eXtensible Markup Language (format électronique XML)

Définitions

<i>ancien référentiel des titrisations</i>	un référentiel des titrisations auprès duquel une entité déclarante a cessé de déclarer ses titrisations conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement sur la titrisation, en raison soit d'une décision prise par cette entité soit du retrait de l'enregistrement de ce référentiel des titrisations
<i>nouveau référentiel des titrisations</i>	un référentiel des titrisations auprès duquel déclare ses titrisations une entité déclarante ayant cessé de déclarer ses titrisations à un ancien référentiel des titrisations conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement sur la titrisation, ou auquel cette entité communique par écrit son intention de lui déclarer ses titrisations, même si une relation contractuelle n'a pas encore été établie

III. Objectif

5. Les présentes orientations se fondent sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA. Les présentes orientations visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du système européen de surveillance financière et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente du règlement sur la titrisation. Les présentes orientations atteignent ces objectifs en décrivant le contenu des politiques relatives au transfert de données au sens de l'article 78, paragraphe 9, point c) et de l'article 79, paragraphe 3, du règlement EMIR,

⁸ JO L 289 du 03.09.2020, p. 345.

comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la titrisation, pour une finalité à trois volets:

- (a) supprimer les obstacles à la portabilité afin de garantir la compétitivité du secteur des référentiels des titrisations sous-tendant le règlement sur la titrisation et de veiller à ce que les intervenants du marché puissent bénéficier des avantages liés à l'existence de plusieurs référentiels des titrisations;
 - (b) assurer la qualité des informations mises à la disposition des investisseurs existants ou potentiels et des autorités publiques lorsqu'une entité déclarante change le référentiel des titrisations auprès duquel elle fait ses déclarations, quelle que soit la raison de ce changement;
 - (c) veiller à ce qu'il existe un moyen cohérent et harmonisé de transférer les enregistrements d'un référentiel des titrisations à un autre, en favorisant la continuité de la déclaration et de la réconciliation dans tous les cas, y compris lors du retrait d'un enregistrement d'un référentiel des titrisations.
6. Différentes raisons peuvent justifier la nécessité de transférer des informations à un autre référentiel des titrisations. En conséquence, les orientations couvrent séparément les situations dans lesquelles i) le transfert est facultatif et se fait dans des conditions de marché normales et ii) le transfert est dû au retrait de l'enregistrement du référentiel des titrisations. Les incitations et motivations des parties concernées dans chacun de ces deux cas de figure seraient différentes et il convient dès lors d'adopter une démarche spécifique à chaque situation particulière.

IV. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des orientations

7. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les référentiels des titrisations mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.
8. L'ESMA évaluera l'application des présentes orientations par les référentiels des titrisations dans le cadre de sa supervision directe permanente.

Exigences de déclaration

9. Les référentiels des titrisations ne sont pas dans l'obligation de déclarer s'ils se conforment aux présentes orientations.

V. Orientations sur la portabilité des informations entre les référentiels des titrisations

10. Seuls l'ancien référentiel des titrisations et le nouveau référentiel des titrisations devraient réaliser le transfert d'informations sur les titrisations.

11. Les référentiels des titrisations devraient se transférer les informations sur les titrisations conformément à un plan de migration convenu d'un commun accord. Ce plan de migration devrait être détaillé. Il devrait inclure un calendrier et une description des contrôles devant être en place pour garantir que toutes les informations sur les titrisations sont transférées rapidement et sans erreur. Si le transfert des informations sur les titrisations est dû au retrait de l'enregistrement, des plans de migration relatifs au transfert d'informations sur les titrisations devraient être inclus dans le cadre du plan de liquidation présenté à l'ESMA par le référentiel des titrisations.
12. Tous les référentiels des titrisations concernés devraient utiliser un modèle de plan de migration convenu d'un commun accord. Le modèle de plan de migration devrait inclure le contenu énoncé au paragraphe 13.
13. Le plan de migration devrait contenir les informations suivantes:
 - (a) le champ du transfert des informations sur les titrisations, y compris les entités déclarantes dont les titrisations sont concernées et les titrisations dont les informations sont à transférer;
 - (b) le détail des rôles et responsabilités des entités concernées;
 - (c) le calendrier et les étapes majeures du transfert;
 - (d) les contrôles requis pour assurer la confidentialité des informations sur les titrisations transférées, dont le type de chiffrement utilisé;
 - (e) les contrôles requis pour assurer l'intégrité et l'exactitude des informations sur les titrisations transférées, y compris les sommes de contrôle cryptographiques et les algorithmes de hachage;
 - (f) les contrôles requis pour assurer la continuité des opérations et l'état de la réconciliation entre les référentiels des titrisations des éléments faisant l'objet du transfert;
 - (g) l'heure limite applicable aux informations à transférer;
 - (h) la mise à disposition ultérieure des informations auprès des utilisateurs énumérés à l'article 17, paragraphe 1, du règlement sur la titrisation; et
 - (i) toute autre information facilitant et garantissant le transfert des informations sur les titrisations.
14. Les référentiels des titrisations devraient se transférer les informations au format XML et selon les modèles définis conformément au règlement d'exécution relatif aux exigences de communication des titrisations et au règlement d'exécution relatif aux notifications STS.
15. Les référentiels des titrisations devraient utiliser des protocoles intermachines sécurisés, notamment le protocole SSH File Transfer Protocol, pour se transférer les informations.

16. Les référentiels des titrisations devraient utiliser des protocoles de cryptage avancés et s'échanger les clés cryptographiques publiques pertinentes. Pour garantir un fonctionnement sans faille, les référentiels des titrisations devraient préalablement confirmer par des essais qu'ils peuvent mutuellement crypter et décrypter leurs informations respectives sur les titrisations.
17. L'ancien référentiel des titrisations devrait identifier le nombre de titrisations dont les informations sont à transférer et le nombre de fichiers correspondants (au moyen d'un identifiant unique, d'un code d'élément et d'un horodatage de la transmission) qui seront transférés au nouveau référentiel des titrisations. L'ancien référentiel des titrisations devrait demander à l'entité déclarante une confirmation des fichiers à transférer au nouveau référentiel des titrisations et devrait résoudre toutes les incohérences dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables.
18. Pour chaque fichier généré et transféré, l'ancien référentiel des titrisations devrait générer et inclure dans le transfert d'informations sur les titrisations une somme de contrôle cryptographique conformément à un algorithme de hachage défini d'un commun accord.
19. Le transfert des informations sur les titrisations devrait être effectué lors d'un jour non ouvrable. Exceptionnellement, en fonction du volume escompté du transfert, l'ancien référentiel des titrisations et le nouveau référentiel des titrisations peuvent décider de se transférer les informations un jour ouvrable.
20. Dès que le nouveau référentiel des titrisations confirme le transfert de tous les fichiers concernant une titrisation dont les informations sont à transférer, l'ancien référentiel des titrisations ne devrait plus accepter de transmissions de données de la part des entités déclarantes concernant cette titrisation.
21. Tant que le transfert de tous les fichiers concernant une titrisation donnée n'est pas achevé, le nouveau référentiel des titrisations ne devrait pas accepter de transmissions de données de la part des entités déclarantes concernant cette titrisation.
22. Une fois le transfert des informations sur les titrisations achevé, le nouveau référentiel des titrisations devrait traiter ces informations de la même façon que toute autre information reçue directement des entités déclarantes.
23. À la suite du transfert des enregistrements d'une entité déclarante de l'ancien référentiel des titrisations vers le nouveau référentiel des titrisations, l'ancien référentiel des titrisations ne devrait pas facturer de frais ou exiger de rémunération au titre de la conservation de ces enregistrements.
24. Les informations sur les titrisations à transférer devraient inclure, au minimum:
 - (a) dans le cas d'une entité déclarante qui décide de transférer ses déclarations à un nouveau référentiel des titrisations, toutes les informations visées à l'article 7 du règlement sur la titrisation, précisées dans le règlement délégué sur les exigences de communication des titrisations, reçues par l'ancien référentiel des titrisations au sujet des titrisations déclarées par cette entité;

- (b) dans le cas où le transfert est dû au retrait de l'enregistrement de l'ancien référentiel des titrisations, toutes les informations visées à l'article 7 du règlement sur la titrisation, précisées dans le règlement délégué sur les exigences de communication des titrisations, reçues par l'ancien référentiel des titrisations; et
 - (c) le journal des déclarations visé à l'article 8, paragraphe 1, point e), du règlement délégué sur les normes opérationnelles des référentiels des titrisations relatif à chacune des titrisations dont les informations sont à transférer.
25. Les informations sur les titrisations devraient être transférées en une seule fois.
26. Exceptionnellement, si toutes les informations sur les titrisations ne peuvent pas être transférées en une seule fois, les référentiels des titrisations devraient transférer en premier lieu les informations relatives aux titrisations qui ne sont pas encore arrivées à échéance à la date du transfert et en deuxième lieu les informations relatives aux titrisations qui sont déjà arrivées à échéance à la date du transfert.
27. Les informations relatives à ces titrisations devraient être transférées dans l'ordre suivant:
- (a) la dernière soumission des informations visées aux annexes II à XV du règlement délégué sur les exigences de communication des titrisations;
 - (b) la dernière soumission des éléments disponibles visés au tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué sur les exigences de communication des titrisations, à l'exception des modèles énoncés dans ledit règlement;
 - (c) toutes les autres informations reçues par le référentiel des titrisations; et
 - (d) le journal des déclarations visé à l'article 8, paragraphe 1, point e), du règlement délégué sur les normes opérationnelles des référentiels des titrisations.
28. L'ancien référentiel des titrisations devrait fournir à l'ESMA des éléments suffisants attestant que tous les transferts décrits dans les présentes orientations ont abouti.
29. Dans l'attente d'un retrait de l'enregistrement d'un référentiel des titrisations, l'ancien référentiel des titrisations et le nouveau référentiel des titrisations devraient appliquer la procédure énoncée à l'annexe A.
30. Dans le cas d'un transfert d'informations sur les titrisations requis par une entité déclarante, l'ancien référentiel des titrisations et le nouveau référentiel des titrisations devraient appliquer la procédure énoncée à l'annexe B. L'ancien référentiel des titrisations ne devrait pas refuser une demande de transfert d'informations sur les titrisations.

VI. Annexe

ANNEXE A

Procédure de transfert d'informations sur les titrisations en cas de retrait de l'enregistrement

1. En cas de retrait volontaire de l'enregistrement (c'est-à-dire si l'ancien référentiel des titrisations renonce expressément à son enregistrement en vertu de l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement sur la titrisation), l'ancien référentiel des titrisations devrait informer l'ESMA au préalable de la date prévue pour la cessation de ses activités et devrait ensuite informer sans délai les entités déclarantes concernées, ainsi que les utilisateurs enregistrés auprès des référentiels des titrisations. Si un référentiel des titrisations compte plus de 50 entités déclarantes ou plus de 100 utilisateurs enregistrés au moment où il décide de cesser ses activités, l'ESMA devrait être informée de la date de cessation prévue au moins neuf mois à l'avance. Dans tous les autres cas, l'ESMA devrait être informée au moins six mois à l'avance.
2. En cas de retrait non volontaire de l'enregistrement (c'est-à-dire dans tous les autres cas indiqués à l'article 15, paragraphe 1, du règlement sur la titrisation), l'ESMA devrait informer les autres référentiels des titrisations enregistrés qu'ils peuvent s'attendre à recevoir des informations auparavant déclarées auprès de l'ancien référentiel des titrisations.
3. L'ancien référentiel des titrisations devrait préparer le plan de migration et le soumettre à l'ESMA et au nouveau référentiel des titrisations. L'ancien référentiel des titrisations et le nouveau référentiel des titrisations devraient faire part de leurs éventuelles objections ou inquiétudes et, après les avoir résolues, devraient tenir compte du plan de migration comme convenu.
4. Pour chaque titrisation, l'ancien référentiel des titrisations devrait fournir à l'ESMA et aux autres nouveaux référentiels des titrisations les informations suivantes concernant les éléments à transférer à chaque nouveau référentiel des titrisations:
 - (a) le nombre total de titrisations dont les informations sont à transférer;
 - (b) le nombre total d'éléments (à l'aide des codes indiqués au tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué sur les exigences de communication des titrisations et des horodatages de transmission correspondants).
5. Une fois que l'ESMA est informée du nombre de titrisations dont les informations sont à transférer et du nombre d'éléments, l'ancien référentiel des titrisations devrait préparer les fichiers à transférer conformément aux présentes orientations, après avoir reçu la confirmation de l'ESMA. L'ancien référentiel des titrisations et les nouveaux référentiels des titrisations devraient exécuter le plan de migration. L'ancien référentiel des titrisations devrait transférer les fichiers générés au nouveau référentiel des titrisations, lequel devrait en accuser réception. L'ordre des priorités établi dans les présentes orientations devrait

être respecté et les titrisations à transférer devraient être segmentées par entité déclarante.

6. Les référentiels des titrisations devraient transférer les fichiers lors d'un week-end prédéfini ou, si le volume des fichiers ne permet pas un transfert simultané durant le week-end prédéfini, dès que possible durant la semaine calendaire suivante.
7. Tous les problèmes rencontrés et tous les progrès enregistrés devraient être communiqués à l'ESMA régulièrement et en temps utile.
8. Les nouveaux référentiels des titrisations devraient déterminer les données et informations suivantes pour les enregistrements reçus et devraient vérifier que toutes les données ont été transférées:
 - (a) le nombre total de titrisations dont les informations ont été transférées;
 - (b) le nombre total d'éléments (à l'aide des codes indiqués au tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué sur les exigences de communication des titrisations et des horodatages de transmission correspondants).
9. Les nouveaux référentiels des titrisations devraient informer l'ESMA et l'ancien référentiel des titrisations du résultat de la vérification. Lorsque la vérification révèle une erreur, les deux parties (ancien et nouveaux référentiels des titrisations) devraient chercher à déterminer la cause sous-jacente de l'erreur et le processus de transfert devrait être répété jusqu'à ce que le transfert des informations sur les titrisations soit achevé avec succès.
10. Une fois le transfert achevé, les nouveaux référentiels des titrisations devraient informer les entités déclarantes concernées et les utilisateurs enregistrés de l'achèvement du transfert, par courrier électronique.
11. L'ancien référentiel des titrisations devrait isoler et conserver de façon sécurisée les informations sur les titrisations qui ont été transférées, en appliquant les mêmes politiques et procédures de conservation et les mêmes mesures de protection à ces informations transférées qu'aux informations sur les titrisations déclarées auprès de lui et mises à disposition par ses soins jusqu'à la date de cessation de ses activités de référentiel des titrisations, et veiller à ce que les informations soient récupérables en temps utile et au plus tard dans les sept jours civils.
12. À la date de cessation effective de ses activités de référentiel des titrisations, l'ancien référentiel des titrisations devrait détruire, de façon sécurisée, les informations sur les titrisations transférées, conformément aux meilleures pratiques et à l'aide des techniques les plus fiables, afin de veiller à ce que les informations ne puissent plus être récupérées après cette date.

ANNEXE B

Procédure de transfert d'informations sur les titrisations sur demande d'une entité déclarante

1. L'ancien référentiel des titrisations devrait déterminer et approuver avec l'entité déclarante les informations agrégées suivantes concernant les titrisations de cette entité faisant l'objet du transfert:
 - (a) le nombre total de titrisations;
 - (b) le nombre total d'éléments (à l'aide des codes indiqués au tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué sur les exigences de communication des titrisations et des horodatages de transmission correspondants).
2. Après avoir signé l'accord contractuel correspondant avec l'entité déclarante, le nouveau référentiel des titrisations devrait communiquer le plan de migration à l'ancien référentiel des titrisations et en convenir avec lui.
3. Les référentiels des titrisations devraient convenir du plan de migration relatif au transfert des informations le plus rapidement possible et au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la demande du nouveau référentiel des titrisations par l'ancien référentiel des titrisations.
4. Une fois que le nombre de titrisations et d'enregistrements est confirmé par l'entité déclarante, l'ancien référentiel des titrisations devrait préparer le ou les fichiers à transférer conformément aux présentes orientations. L'ancien référentiel des titrisations et le nouveau référentiel des titrisations devraient exécuter le plan de migration. L'ancien référentiel des titrisations devrait transférer les fichiers générés au nouveau référentiel des titrisations, conformément aux principes suivants:
 - (a) Si le volume des fichiers est gérable, l'ancien référentiel des titrisations devrait transférer tous les fichiers en même temps.
 - (b) Si le volume des fichiers ne permet pas ce transfert simultané, l'ordre stipulé dans les présentes orientations devrait être suivi.
 - (c) Les fichiers devraient être transférés lors d'un week-end prédéfini ou, si le volume des fichiers ne permet pas un transfert simultané durant le week-end prédéfini, dès que possible durant la semaine calendaire suivante.
5. Le nouveau référentiel des titrisations devrait informer l'ESMA du transfert, par courrier électronique.
6. Dès que les éléments des titrisations de l'entité déclarante ont été transférés au nouveau référentiel des titrisations, celui-ci devrait confirmer le transfert, y compris la date de son achèvement, à l'entité déclarante concernée, à l'ancien référentiel des titrisations et aux utilisateurs enregistrés auprès du nouveau référentiel des titrisations. L'ancien référentiel

des titrisations devrait confirmer ce transfert, y compris la date de son achèvement, aux utilisateurs enregistrés auprès de lui.

7. Le nouveau référentiel des titrisations devrait déterminer les données et informations suivantes pour les enregistrements reçus:
 - (a) le nombre total de titrisations;
 - (b) le nombre total d'éléments (à l'aide des codes indiqués au tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué sur les exigences de communication des titrisations et des horodatages de transmission correspondants).
8. Le nouveau référentiel des titrisations devrait demander à l'entité déclarante de confirmer l'exactitude des informations susmentionnées par rapport à ses propres enregistrements. En cas de divergence, les deux référentiels des titrisations devraient tenter, ensemble, de réconcilier les données concernées avec l'entité déclarante, jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé – l'ancien référentiel des titrisations devrait initier et coordonner ce processus.
9. Le nouveau référentiel des titrisations devrait informer ses utilisateurs enregistrés (par e-mail) du fait que l'entité déclarante fait désormais ses déclarations auprès de lui.
10. L'ancien référentiel des titrisations devrait retirer les titrisations transférées de toute agrégation de données et de tout autre rapport établi(e) conformément au règlement délégué sur les normes opérationnelles des référentiels des titrisations⁹.
11. L'ancien référentiel des titrisations devrait isoler et conserver de façon sécurisée les informations transférées, en appliquant les mêmes politiques et procédures de conservation et les mêmes mesures de protection à ces informations transférées qu'au reste des informations sur les titrisations déclarées auprès de lui et mises à disposition par ses soins, pendant la durée prévue à l'article 8 du règlement délégué sur les normes opérationnelles des référentiels des titrisations, et devrait veiller à ce que les informations soient récupérables dans un délai maximal de sept jours civils.

⁹ Notamment l'article 2 et l'article 4, paragraphe 9, du règlement délégué sur les normes opérationnelles des référentiels des titrisations